



Processus de médiation du BAPE avec l'Association provinciale des acériculteurs en
Objet : terres publique -- Réponses aux demandes ou propositions diverses des acériculteurs du
30 septembre 2010

<i>Demandes/propositions des permissionnaires</i>	<i>Réponses/propositions de SLE</i>
Article 1.3 – Successeurs et ayants droit	
<p>Ajouter à cet article ou sous forme d'un article supplémentaire.</p> <p>Les obligations stipulées au présent acte à la charge des parties s'appliquent aussi à l'encontre de tout cessionnaire subséquent ainsi que leurs héritiers, cessionnaires, successeurs et ayants droit respectifs.</p>	<p>SLE accepte la réciprocité de l'article et à cet égard, ajoutera la clause 5.3 au Protocole.</p> <p>À noter que le Protocole lie les Parties, de même que leurs successeurs et ayants droits, tel que stipulé à la clause 7.7. SLE ajoutera les cessionnaires et les héritiers dans cette clause.</p>
Article 3.1.3 – Écoulement de l'eau (drainage et érosion)	
Au dernier paragraphe, acceptation de conserver le mot raisonnable à la première phrase.	Ok
Les sous- paragraphes iii et iv ne semblent pas clairs pour l'avocat des Permissionnaires. Les Permissionnaires prétendent que le paragraphe iv a été inséré dans le Protocole à la version 3 et n'aurait jamais été discuté avec SLE. Les Permissionnaires souhaiteraient s'assurer de la clarté des textes.	SLE est d'accord que les paragraphes iii et iv pourraient être éclaircis. En ce sens, le paragraphe iii portant sur le drainage de chemin sera reformulé et le paragraphe iv traitant les accès aux terrains adjacents aux chemins (pouvant nécessiter des ponceaux) sera traité dans la section 3.1.2 – Accès aux terrains adjacents aux chemins. Le paragraphe sera aussi reformulé. Voir proposition de texte en annexe.
Préciser que les frais de l'expert sont à la charge de SLE dans le sous-paragraphe iii.	SLE propose d'utiliser comme référence les experts du centre ACER dans l'ensemble des expertises requises dans la Convention.
Article 3.1.10 – Tubulure	
Au premier paragraphe, les Permissionnaires demandent de prévoir que l'expert soit payé par SLE.	SLE propose d'obtenir dans un premier temps une proposition pour le déplacement permanent ou temporaire des réseaux de tubulure de l'acériculteur concerné puis si il n'y a pas d'accord entre les Parties d'avoir recours à un expert du centre ACER, aux frais de SLE.
<p>Ajouter un nouveau paragraphe :</p> <p>1. Les Permissionnaires souhaitent qu'advenant que les travaux pour le</p>	SLE accepte d'ajouter les compensations pour pertes de production advenant que des

<p>déplacement de la tubulure aient lieu durant la période des sucres, que SLE rembourse au Permissionnaire concerné la perte de production que cette interruption lui aura occasionnée. Les Permissionnaires souhaitent que la perte soit calculée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Production moyenne par entaille pour la partie de la sucrerie non affectée durant la période multipliée par le nombre d'entailles affectées par les travaux. 	<p>modifications de tubulures doivent être faites durant la période de production d'eau d'érable. Cependant la formule de calcul doit être complétée (annexe). Les entailles déjà compensées au point 3.3 ne seront pas compensées pour les pertes de production.</p>
<p>Ajouter nouveau paragraphe :</p> <p>2. Les Permissionnaires souhaitent que le temps que la personne devra consacrer à l'application de cet article soit compensé sur la base suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un fixe par Permissionnaire touché de 600\$ (12h x 50\$/h) et - Un variable basé sur 50\$ par collecteur affecté. 	<p>SLE accepterait de payer 8h x 50\$/h pour un total de 400\$ aux Permissionnaires. Étant donné que les travaux seront effectués par l'expert au frais de SLE, les frais variables ne seront pas considérés pas SLE.</p>
<p>Article 3.2.4 – Accès sécuritaire, jets de glace</p>	
<p>3^{ième} paragraphe : préciser que le programme de suivi est à la charge de SLE.</p>	<p>SLE propose une révision complète de ces articles relativement aux bris potentiel des installations par les jets de glace.</p>
<p>4^{ième} paragraphe : Ajouter après « réparer les équipements des Permissionnaires » : les pertes de production et les érables qui auront été endommagés au point de réduire leur production.</p>	<p>SLE juge que les risques associés à la projection de glace sont très faibles et que les acériculteurs doivent déjà composer avec ce risque puisque la glace peut aussi tomber des arbres, le risque ajouté par les éoliennes serait négligeable.</p> <p>Aussi, selon SLE il serait vraiment difficile de connaître la provenance advenant un évènement de bris (bris par de la glace provenant des arbres ou d'une éolienne, bris par les animaux, ...).</p> <p>Bien que très limité, SLE reconnaît que le risque n'est pas nul. Par conséquent, SLE propose de compenser les acériculteurs pour les entailles situées à l'intérieur d'un rayon de 150m du centre de l'éolienne, tel que proposé par les Permissionnaires, à 25% de la valeur de l'entaille calculée au point 3.3.1 (i) et (iii).</p>

	Ceci viendrait remplacer les paragraphes 4 et 5 du point 3.2.4 (Accès sécuritaire aux infrastructures acéricoles en période de glace)
4 ^{ième} paragraphe, 2 ^{ième} phrase : Ajouter après « équipements des Permissionnaires », les termes suivants : les pertes de production et les érables qui auront été endommagés au point de réduire leur production.	Couvert par la modification au protocole
4 ^{ième} paragraphe : modifier la fin du paragraphe afin de prévoir que si le problème est récurrent (plus de deux fois dans un même secteur), la zone affectée sera délimitée d'un commun accord et SLE paiera les entailles localisées à l'intérieur de ce périmètre selon l'article 3.3.1 et les Permissionnaires cesseront d'exploiter ces entailles.	Couvert par la modification au protocole
Ajouter deux paragraphes après le 4 ^{ième} paragraphe : Pour chaque événement de bris par jet de glace où il y a bris, SLE versera un montant forfaitaire de 400 \$ (8 h x 50 \$/h) au Permissionnaire affecté, afin de le compenser pour les pertes de temps que cette situation lui occasionne.	Couvert par la modification au protocole
Article 3.2.5 – Détection des fuites	
3 ^{ième} paragraphe : Ajouter après pertes de temps « et de production ».	<p>Les Permissionnaires réalisent cette opération avant le début de la production et il n'y a donc pas de pertes de production associées.</p> <p>SLE estime que le bruit à l'oreille du sifflement provoqué par les fuites est très différent au niveau de la tonalité que celui qui peut être provoqué par une éolienne à distance (bruit aérodynamique intermittent).</p> <p>SLE considère que le risque associé à l'impossibilité d'identification de détection de fuites est très mineur, voir nul et que les acériculteurs devraient également mettre en œuvre des méthodes plus robustes pour repérer les fuites, comme le suggère les documents remis à la commission en annexe.</p>
3 ^{ième} paragraphe : Remplacer « par un expert indépendant... » par « le Centre ACER ».	SLE accepte que l'expert provienne du Centre ACER.
3 ^{ième} paragraphe : Préciser que les frais de cette étude seront à la charge de SLE.	SLE accepte cette modification de préciser que les frais de cette étude seront à la charge de SLE.
4 ^{ième} paragraphe : Enlever « sans s'y engager ».	OK.
4 ^{ième} paragraphe : Ajouter après « pertes de temps »	Les Permissionnaires réalisent cette opération avant

les termes « et de production ».	le début de la production et il n’y a donc pas de pertes de production associées.
4 ^{ième} paragraphe : Ajouter un quatrième point soit que le temps du Permissionnaire qui sera requis pour documenter la question sera compensé sur la base de 50\$/h par SLE, et ce, en fonction du temps que le Centre ACER prévoira au devis de l’étude. Aussi, si durant l’étude, les tests effectués dans l’érablière du Permissionnaire devaient occasionner des pertes de production, celles-ci seront compensées par SLE au Permissionnaire.	<p>SLE refuse cet ajout.</p> <p>SLE considère que ce sera le rôle de l’expert du Centre ACER de documenter et d’étudier la question.</p> <p>SLE considère que, s’il y a lieu, cette demande des Permissionnaires est déjà couverte par la clause 4 du Protocole.</p>
Article 3.3.1 – Entailles	
Réglé	OK.
Article 3.3.2 – Bande de protection de 12.5 mètres	
<p>Suite à la visite terrain faite le 29 septembre, il semblerait que les deux parties n’aient pas la même interprétation de cet article. Le différend concerne les zones où s’applique la bande de protection.</p> <p>Interprétation des Permissionnaires : la bande de protection s’applique pour toutes les aires de travaux de construction, qu’il y ait déboisement ou pas.</p> <p>Interprétation de SLE : la bande de protection ne s’applique que du côté où il y a élargissement.</p>	SLE considère que la bande de protection ne s’applique qu’aux aires de déboisement reliées aux travaux de construction.
Article 4.0 – Troubles, inconvénients, risques	
Propositions des Permissionnaires	
A. Les Permissionnaires aimeraient avoir des éclaircissements de SLE relativement aux deux questions soumisees.	<p>Suite aux modifications apportées au Protocole, SLE offre de verser un montant fixe de 1 500\$ par permissionnaire concerné par les articles 3.1.10, 3.2.4 et 3.3 plus un montant variable de 3 500\$ par hectare déboisé.</p> <p>SLE modifie le montant puisqu’avec les dernières modifications au Protocole, elle a adressé plusieurs demandes au niveau des compensations à l’intérieur de celui-ci. En effet, à l’article 3.1.10 concernant les tubulures, SLE s’engage à compenser le temps que les Permissionnaires consacreront advenant l’application de cet article. De plus, à l’article 3.2.4, SLE s’engage également à donner une compensation générale pour des troubles futurs qui pourraient survenir quant aux jets de glace. Sans compter que les Permissionnaires recevront une compensation selon l’article 3.3 pour les pertes d’entailles.</p>

	À noter que le MRNF a indiqué aux Parties que dans le cas où le promoteur obtiendrait l'autorisation du MRNF d'implanter des infrastructures dans un périmètre d'érablière faisant l'objet d'un permis d'intervention, le MRNF réviserait les limites de ce permis ainsi que les redevances qui y sont associées.
B. Les points 1D en partie, 1E, 4C, 4D, 5A, 5B, 5C seront adressés à l'intérieur d'articles déjà prévus au Protocole de façon spécifique. Voir nouvelles proposition des Permissionnaires dans les différents articles ci-joints.	Ok.
C. Le point 3 sera traité par le Protocole à intervenir à l'article 7.3	Ok.
D. Les points 5D lignes électriques, 4B et 5E n'ont pas à être traités à l'intérieur de cette entente.	Ok.
E. Le point 7 sera traité à l'article 7.2 du Protocole.	Ok.
Article 6.0 – Durée du protocole	
Modifier l'article 6 afin que l'entente ait une durée déterminée dans le temps.	Les relations entre les Permissionnaires et le propriétaire du Projet doivent être maintenues durant toute la durée d'exploitation du Projet et l'entente devra couvrir toute la durée d'exploitation tant et aussi longtemps qu'il y aura des éléments du projet en opération sur le territoire. À cet effet, pour une plus grande certitude, la période de démantèlement sera ajoutée à la clause 6.
Les Permissionnaires demandent une durée de 20 ans, soit la même que celle convenue entre le promoteur et Hydro-Québec.	Voir point ci haut.
Les Permissionnaires suggèrent le texte suivant : « Le Protocole d'entente est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de vingt (20) ans débutant à la date de début des livraisons.	Voir point ci haut.
Article 7.2 – Problèmes futurs non prévus	
Modifier le texte pour prévoir la participation d'un représentant du MRNF lors de ces éventuelles discussions.	SLE considère que la participation d'un représentant du MRNF relève de la discrétion du MRNF. Toutefois, SLE considère qu'advenant l'impossibilité de convenir d'un amendement satisfaisant pour chacune des Parties à la Convention, les Parties pourront solliciter la présence du MRNF afin de

	<p>juger des mesures d'harmonisation nécessaires pour assurer la cohabitation des différentes utilisations sur les terres du domaine de l'État.</p> <p>La fin du texte de l'article 7.2 sera modifiée et devra être approuvée par le MRNF.</p>
Article 7.3 – Différends	
<p>Le premier choix des Permissionnaires demeurent leur proposition formulée le 23 septembre 2010 : « Si la somme des dommages dépasse 10 000 \$, le Permissionnaire pourra exiger l'avis d'un deuxième expert choisi lui aussi d'un commun accord et payé par SLE. Le Permissionnaire aura le choix entre les deux avis ».</p>	<p>SLE n'est pas en accord avec cette proposition.</p>
<p>Les Permissionnaires proposent, si SLE n'accepte pas cette proposition, une nouvelle proposition :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans un premier temps, il y a négociation entre SLE et le Permissionnaire. 2. Si pas d'entente, recourir à un expert choisi d'un commun accord et payé par SLE. 3. La décision de l'expert est définitive et applicable. 4. Prévoir un délai maximal de six mois pour les étapes 1,2, 3. 5. Prévoir que, s'il n'y a pas d'entente pour le choix d'un expert, chacune des parties choisit son expert et, ensemble, ces deux experts s'entendent sur un expert qui aura à remplir le mandat. 	<p>SLE croit que la deuxième proposition des acériculteurs est acceptable mais suggère une modification; soit de s'entendre maintenant sur l'expert. Les Permissionnaires ont mentionné dans leurs commentaires sur l'article 3.2.5 (détection des fuites) qu'ils ne reconnaissent qu'un seul organisme provincial indépendant dans le milieu acéricole, soit le Centre ACER.</p> <p>SLE suggère donc que dans tous les cas où un expert devait intervenir, dans tous les points du protocole, que celui-ci provienne du Centre ACER.</p> <p>Donc le principe du point 7.3 (Différends) serait comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans un premier temps, il y a négociation entre SLE et le permissionnaire. 2. S'il n'y a pas d'entente, aux frais de SLE, un expert du Centre ACER sera mandaté pour déterminer une solution. 3. La décision de l'expert est définitive et applicable. <p>Le délai pour résoudre le problème sera fixé à 6 mois.</p>
Sécurité des lieux	
<p>Les Permissionnaires, suite aux discussions du 23 septembre, retiennent que si, durant l'exploitation du parc, les Permissionnaire devaient avoir des problèmes de vol et/ou de vandalisme, ils devront soulever le problème au MRNF qui verra à identifier une ou des solutions; celles-ci pouvant être, dans des cas exceptionnels, la fermeture d'un chemin.</p>	<p>SLE considère qu'il en revient de la discrétion du MRNF.</p>
<p>Pour le cas de M. Luc Pépin, celui-ci doit faire l'objet</p>	<p>Suite à la première rencontre de médiation et à</p>

d'une entente spéciale entre lui et SLE suivant la distance du nouveau chemin de sa cabane à sucre.	lavisite sur site, SLE étudie actuellement l'ingénierie de ce tracé de chemin. De nouvelles informations devraient être disponibles dans les prochains jours.
---	---

Compléments de SLE :

<i>Demandes/propositions de SLE</i>	<i>Ajout au Protocole</i>
Article 3.1.4 Déboisement et droits de coupe	
Suite aux commentaires de Madame Lambert du MRNF, SLE désire ajouter à cet article que l'intervention de SLE quant au déboisement et aux droits de coupe se fera sous réserve des dispositions qui sont émises par le MRNF dans le permis d'intervention relatif aux travaux de SLE à ce sujet.	Modification de l'article 3.1.4. au Protocole pour insérer cet ajout.

3.1.2 ACCÈS AUX TERRAINS ADJACENTS AUX CHEMINS

SLE s'engage à rétablir, le cas échéant, l'accès aux terrains adjacents aux chemins forestiers utilisés par SLE. À cet effet, préalablement ou lors de la construction, SLE et les Permissionnaires procéderont à un examen du terrain afin de déterminer l'emplacement où des accès devront être créés afin de permettre un accès aux terrains adjacents de manière équivalente à ce qui prévalait avant la construction. Tous les frais encourus relativement à la création des accès (par exemple, l'implantation des ponceaux nécessaires) seront à la charge de SLE. Toutefois, dans l'éventualité où les Permissionnaires requerraient des ponceaux d'accès qui, à l'entière discrétion de SLE, ne sont pas nécessaires afin de permettre l'accès aux terrains adjacents compte tenu de l'installation des ponceaux par SLE, les frais d'installation de ces ponceaux seront à la charge des Permissionnaires. Dans l'éventualité où surviendrait un désaccord relativement à la création des accès, les parties conviennent de retenir les services d'un expert du Centre ACER afin que celui-ci établisse le nombre et l'emplacement des accès nécessaires. La création d'accès devra être conforme au Règlement sur les normes d'intervention des terres du domaine de l'État (RNI) et sera sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires du MRNF.

3.1.10 TUBULURE

[...]

Les pertes de productions se calculeront comme suit :

$$P_p = P_{moy} \text{ (lb)/ jour / entaille} \times \text{valeur brute/lb} \times \text{nb jours} \times \text{nb entaille affectées}$$

Où :

- P_p est la perte de production causée par les travaux du projet
- P_{moy} est la production journalière moyenne d'eau d'érable en lb d'une entaille de l'érable déterminée par un expert de l'ACER ou CRAAQ (à déterminer)
- Valeur brut est la valeur d'une lb d'eau d'érable à l'arbre déterminée par un expert de l'ACER ou CRAAQ (à déterminer)

Les entailles déjà compensées au point 3.3 ne seront pas compensées pour les pertes de production.

De plus, le SLE paiera au Permissionnaire 8 heures de travail à un taux horaire de 50.00\$ par heure pour un total de 400.00\$ pour le temps que le Permissionnaire devrait consacrer à la modification.